



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations
et des Missions de Proximité Titres

Grenoble, le 2 mai 2024

Arrêté n° 38-2024-05-02-00001
instituant la commission départementale de propagande compétente
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024,
fixant la date de sa réunion, la date et les modalités de livraison des circulaires et des bulletins de vote
des candidats

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 29 à R. 38 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

ARRETE

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Isère, une commission départementale de propagande chargée de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

- x Christophe COURTALON, Magistrat, Président de la commission, ou son suppléant, Olivier CALLEC ;
- x Denis DEGRELLE, représentant le Préfet de l'Isère, ou sa suppléante, Sandrine OSADA ;
- x Kamel MERCHICH, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande (La Poste), ou son suppléant, Stéphane POTDEVIN ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par Elise BUETAS, ou sa suppléante, Martine FILLET.

Les candidats têtes de liste ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 3: Le siège de la commission est fixé en préfecture de l'Isère, à Grenoble. Néanmoins, la commission se réunira également le 27 mai 2024 à 16h00 sur le site de livraison et de mise sous pli pour statuer sur la conformité des bulletins de vote et circulaires livrés.

Article 4: Afin de bénéficier du concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi de leurs bulletins de vote et circulaires aux mairies et/ou aux électeurs, les candidats devront livrer leurs documents au plus tard le 27 mai 2024 à 18h00 sur le site de mise sous pli et de colisage, sur les créneaux suivants :

- Du 14/05/2024 au 17/05/2024
 - Mardi : 08h00 – 18h00
 - Mercredi : 08h00 – 18h00
 - Jeudi : 08h00 – 18h00
 - Vendredi : 08h00 – 12h00
- Du 20/05/2024 au 22/05/2024
 - 8h00 – 18h00
- Du 23/05/2024 au 27/05/2024 à 18h00
 - 24 h/24

Les candidats ou leur imprimeur prendront obligatoirement rendez-vous préalablement à la livraison de leurs documents.

L'adresse de livraison et les contacts pour la prise de rendez-vous seront communiqués sur demande écrite à l'adresse : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Article 5: Les quantités définitives maximales de bulletins de vote et circulaires admises à remboursement seront communiquées aux candidats lors de leur dépôt de candidature au ministère de l'Intérieur, à Paris.

Si un candidat remet à la commission de propagande une quantité de circulaires et/ou de bulletins de vote inférieure aux quantités maximales admises à remboursement, il doit proposer leur répartition entre les électeurs. À défaut, la commission décidera de leur répartition en fonction du nombre d'électeurs.

Article 6: Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés sous forme désencartée et respecter les critères de conditionnement et de livraison, annexés au présent arrêté.

Article 7: La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés :

- remis postérieurement au 27 mai 2024 à 18h00 ;
- non conformes à ceux validés par la commission nationale ;
- ne respectant pas le grammage fixé aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral.

Article 8: Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN